

L'ouverture des archives de la Seconde Guerre mondiale

Introduction

L'arrêté du 24 décembre 2015 portant ouverture d'archives relatives à la Seconde Guerre mondiale est le fruit de la convergence entre le souhait des archivistes et celui des historiens travaillant sur ces fonds de les voir rendus plus largement accessibles. Ce vœu, relayé jusqu'au sommet de l'État par des usagers qui se sont mobilisés, s'est transformé en une volonté politique partagée par les grands départements ministériels producteurs de ces archives.

Il restait encore à traduire cette volonté dans nos pratiques, en rendant ces fonds accessibles non seulement du point de vue légal, au regard du Code du patrimoine et de la protection du secret de la défense nationale, mais aussi par des outils d'orientation et des instruments de recherches issus de travaux de classement entrepris récemment.

Après un peu plus d'un an de mise en œuvre de cet arrêté, nous vous proposons un bilan permettant de revenir sur ces différents aspects : à travers le regard du Service interministériel des Archives de France, qui a porté l'élaboration de l'arrêté ; par le retour d'expérience de la déclassification aux Archives nationales ; par un bilan de l'ouverture des fonds dans un service d'archives départementales, celles du Rhône ; par une présentation des classements et publications d'instruments de recherche engagés dans ce cadre ou ces dernières années par le Service historique de la Défense et les Archives diplomatiques ; enfin en recueillant les conclusions de l'historien qui a joué un rôle clé dans la sensibilisation des politiques à cet enjeu, Gilles Morin.

Coordination :



Violaine Challéat-Fonck

Conservateur en chef du patrimoine

Direction des fonds

Département de la Justice et de l'Intérieur

Archives nationales

Au sommaire :

Quel bilan pour l'ouverture des archives de la Seconde Guerre mondiale ?	23
La mise en œuvre de la déclassification des documents concernés par l'arrêté du 24 décembre 2015 aux Archives nationales : retour d'expérience	24
L'arrêté « de Noël » aux Archives du Rhône et de la métropole de Lyon	27
De nouvelles sources sur la Seconde Guerre mondiale accessibles au Service historique de la Défense	28
L'ouverture des fonds de la Seconde Guerre mondiale aux Archives diplomatiques	29
Le point de vue d'un utilisateur des archives	30
Conclusion	32

Quel bilan pour l'ouverture des archives de la Seconde Guerre mondiale ?

Après l'arrêté de dérogation générale du 29 avril 2002 qui ouvrait à la consultation de nombreuses archives relatives à la Seconde Guerre mondiale conservées en Archives départementales (rapports de police, dossiers des cabinets des préfets, archives des camps d'internement, etc.), l'arrêté interministériel du 24 décembre 2015 a parachevé le mouvement initié par la circulaire de Lionel Jospin du 2 octobre 1997. L'intervention d'historiens et la volonté exprimée par le Président de la République dans son discours du 8 mai 2015 ont permis de faire aboutir la procédure d'ouverture anticipée de l'ensemble des documents relatifs à la Seconde Guerre mondiale qui n'étaient pas encore librement communicables : archives des juridictions d'exception de Vichy et du Gouvernement provisoire de la République française, dossiers de la police judiciaire, certains dossiers des tribunaux militaires ou encore ceux des autorités chargées de la dénazification des zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche.

L'expression d'une volonté politique au plus haut niveau de l'État a été décisive pour obtenir dans des délais brefs l'accord des ministères producteurs, préalable indispensable à toute décision d'ouverture. Le Service interministériel des Archives de France a néanmoins dû faire preuve de pédagogie auprès d'interlocuteurs peu habitués au monde des archives et de la recherche historique afin d'atteindre ce résultat, avec le concours de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives du ministère de la Défense, de la direction des archives diplomatiques et du département Justice/Intérieur des Archives nationales. Au total, ce sont 1,2 kml d'archives qui ont été ouverts à la consultation par cet arrêté, dont 700 ml aux Archives nationales. Il s'agit, avec l'arrêté de 2002, de la plus vaste ouverture anticipée d'archives jamais mise en œuvre depuis que le dispositif existe, en 1979.

Cette décision d'ouverture constitue une avancée évidente pour la recherche. Les chercheurs n'ont plus à entamer les procédures individuelles de dérogations, aux résultats incertains et parfois formulés – en raison des délais de réponse des administrations productrices – dans des délais incompatibles avec le temps de la recherche universitaire. Cette contrainte disparue, les fonds d'archives désormais ouverts à tous sans formalités particulières seront davantage exploités et l'histoire de la Seconde Guerre mondiale et de l'après-guerre mieux connue encore.

Cette décision a eu indirectement un autre effet bénéfique, plus inattendu et qui est né d'une difficulté. La mise en œuvre de la dérogation générale s'est en effet immédiatement heurtée à un obstacle d'ordre juridique : de nombreux documents visés par l'arrêté étaient encore « classifiés », c'est-à-dire couverts par le secret de la défense nationale. Or, l'instruction générale interministérielle n° 1300 qui régit la protection de ce secret, impose, dans sa version actuelle établie en 2011, la déclassification formelle des documents avec marquage, c'est-à-dire apposition de la mention de déclassification, avant toute communication, même après expiration des délais de libre communicabilité fixés par le Code du patrimoine et a fortiori dans le cadre d'une dérogation générale. Et la déclassification doit être prononcée par le service « émetteur » du document, qui n'est pas nécessairement le « producteur » au sens archivistique du terme ; il advient même fréquemment que les documents d'un même dossier émanent de plusieurs émetteurs...

Or, les archives ouvertes par la dérogation générale, et en particulier les dossiers de la police judiciaire conservés aux Archives nationales, comportent de très nombreux documents classifiés. La voie d'une déclassification « en bloc » qui aurait été inscrite dans l'arrêté, un temps envisagée, a été fermée par les services du Premier Ministre

pour des raisons d'ordre juridique. Afin de résoudre la difficulté née de la présence de documents classifiés, un dispositif extrêmement lourd de repérage, de déclassification par cotes et de marquage des documents un à un, a été mis en œuvre par les Archives nationales avec le concours de la mission des Archives auprès du ministère de l'Intérieur et des autorités émettrices compétentes au sein des ministères de l'Intérieur, de la Défense et des Affaires étrangères.

La mise en œuvre de cette procédure pour des documents anciens dont la déclassification était acquise *a priori* a toutefois eu un effet positif : elle a mis en évidence, dans une opération qui bénéficiait d'une forte exposition politique, la difficulté d'application de l'instruction générale interministérielle à des fonds d'archives entiers, à des milliers de dossiers composés de documents de plus de 50, 60 ou 70 ans devenus légalement communicables au regard du Code du patrimoine. Alors que seuls les archivistes et certains chercheurs en avaient jusqu'alors fait l'expérience, une prise de conscience a été observée chez nos partenaires institutionnels, si bien que la proposition, émise par le Service interministériel des Archives de France, d'une déclassification *de facto* à l'expiration des délais de libre communicabilité du Code du patrimoine a été favorablement accueillie. Ce principe ne pourra cependant être acquis qu'après modification de l'actuelle instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale. Ce serait une formidable avancée pour les archivistes et les chercheurs.

Cette entreprise d'ouverture des archives de la Seconde Guerre mondiale, achevée pour les documents produits entre 1939 et 1960 sous réserve des opérations de déclassification en cours, va se poursuivre pour des documents postérieurs ; une dérogation générale pour l'accès aux archives du procès de Klaus Barbie est en effet en cours d'instruction. Sa publication a été annoncée par la ministre de la Justice et la ministre de la Culture le 3 juillet 2017¹.

Plus largement, l'arrêté du 24 décembre 2015 favorisera sans nul doute l'engagement et l'aboutissement de procédures de dérogation générale dans d'autres domaines, comme l'appelle de ses vœux Christine Nougaret dans son rapport à la ministre de la culture « Une stratégie nationale pour la collecte et l'accès aux archives à l'ère numérique ». Il constituera un précédent de référence qui facilitera le dialogue avec les administrations productrices dont l'accord est nécessaire avant toute ouverture anticipée.



Bruno Ricard

Sous-directeur de la communication
et de la valorisation des Archives
Service interministériel des Archives de France

1. Arrêté du 30 juin 2017 portant ouverture des archives du procès de Klaus Barbie, Journal officiel n°0156 du 5 juillet 2017, texte 22.

La mise en œuvre de la déclassification des documents concernés par l'arrêté du 24 décembre 2015 aux Archives nationales : retour d'expérience

L'arrêté du 24 décembre 2015 portant ouverture d'archives relatives à la Seconde Guerre mondiale met fin, aux Archives nationales, à un long processus d'ouverture des fonds de cette période engagé dès la fin des années 1990. Loin de se limiter à une simple modification des délais de communicabilité portant sur ces dossiers, cet arrêté a entraîné une opération inédite tant par sa durée que son ampleur et son *modus operandi* pour mettre en œuvre les dispositions relatives à la déclassification des documents couverts par le secret de la défense nationale qu'il comporte. Premier retour d'expérience sur ce chantier atypique conduit en association avec les ministères de l'Intérieur, de la Défense et des Affaires étrangères.

À l'instar des fonds datant de la Seconde Guerre mondiale conservés dans les Archives départementales, les archives des départements ministériels entrés aux Archives nationales ont fait l'objet des différents textes (circulaires, notes, arrêtés) publiés depuis 1997 pour permettre l'ouverture de ces dossiers par anticipation. Certains de ces textes comprenaient la liste précise des cotes concernées dans les fonds des Archives nationales. Cependant, l'arrêté du 29 avril 2002 instituant une dérogation générale pour la consultation de fonds d'archives publiques concernant la Seconde Guerre mondiale ne visait que les fonds départementaux d'archives publiques. Le processus d'ouverture des archives n'était donc pas achevé aux Archives nationales, en particulier pour les dossiers émanant du ministère de l'Intérieur et les archives judiciaires, encore soumis de ce fait aux délais inscrits dans la loi du 3 janvier 1979 puis dans la loi du 15 juillet 2008 et dans le Code du patrimoine. Ce n'est que grâce à la mobilisation des chercheurs, qui pointaient cette différence de modalités d'accès entre les fonds départementaux et centraux, que le vœu des Archives nationales de voir ce processus porté à son terme a pu être exaucé¹.

L'arrêté du 24 décembre 2015 concerne aux Archives nationales 700 ml d'archives, qu'il s'agisse de fonds de juridictions du gouvernement de Vichy ou de l'épuration, de dossiers de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice, de dossiers du cabinet du garde des Sceaux, ou de fonds émanant des grandes Directions du ministère de l'Intérieur (Direction centrale de la police judiciaire et Direction de la surveillance du territoire).

Les contours de l'opération : quels documents déclassifier et comment ?

La gestion des documents classifiés et de leur déclassification sont encadrées par l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, dans sa version de novembre 2011². Les implications concrètes de cette instruction n'avaient pas été réellement prises en compte par les Archives nationales avant le déploiement des fonds sur le nouveau site de Pierrefitte-sur-Seine, l'activité des différents services concernés par ce sujet étant entre 2011 et 2013 entièrement consacrée à la préparation et à la mise en œuvre du chantier des fonds et du déménagement des archives. L'ampleur de cette question est réellement apparue après l'ouverture du site

de Pierrefitte, et a entraîné la mise en place de procédures de saisine des autorités émettrices des documents couverts par le secret de la défense nationale en vue de leur maintien dans leur classification, leur déclassement ou leur déclassification. À titre indicatif, le département de la Justice et de l'Intérieur de la direction des fonds (DJI) a fait, depuis 2013 et à la date du 1^{er} mai 2017, procéder à la déclassification de 1725 documents datant du début de la guerre froide à nos jours. L'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2015 qui précise le rôle des hauts fonctionnaires de défense et de sécurité dans le circuit des demandes de déclassification s'inscrit dans cette problématique³.

Cet arrêté a conduit archivistes et autorités émettrices des documents classifiés à une approche très pragmatique de la question. Il prévoit, dans son article 1, la libre consultation des dossiers sous réserve de la déclassification préalable des documents couverts par le secret de la défense nationale, cette déclassification ne pouvant être le fait que de l'autorité émettrice des documents classifiés, qui n'est pas forcément le service producteur des archives considérées. La question de la présence de documents classifiés a été posée très tôt, dès les premières réunions préparatoires à sa publication organisées au printemps 2015 sous l'égide du Service interministériel des Archives de France. En effet, les premiers sondages effectués par l'équipe du DJI avaient pu révéler que les dossiers versés par le ministère de l'Intérieur (près de 100 ml pour ceux qui entrent pleinement dans le cadre de l'arrêté) comprenaient une part importante de documents classifiés portant la mention « secret » datant aussi bien de la Seconde Guerre mondiale que des années 1950⁴. Ceux-ci avaient été émis principalement par le ministère de l'Intérieur lui-même (notamment la Direction de la surveillance du territoire), mais pas uniquement, certaines pièces ayant été émises aussi par le ministère de la Défense ou encore le ministère des Affaires étrangères. Les fonds de certaines juridictions concernées par l'arrêté, à l'instar de la section spéciale de la cour d'appel de Paris et du tribunal d'État, section de Paris, ont été écartés du processus car ils ne renfermaient pas de pièces classifiées.

Ce sujet a fait l'objet d'une attention toute particulière lors des différentes réunions interministérielles qui se sont tenues au début de l'année 2016 afin d'organiser la mise en œuvre de l'arrêté. Le nombre de documents classifiés, leur dispersion ainsi que l'absence d'instruments de recherche permettant de savoir dans quels articles ils étaient conservés, et de quelles autorités émettrices ils émanaient, constituaient un écueil de taille. Il a donc été demandé en réunion interministérielle que les ministères concernés mettent à la disposition des Archives nationales les moyens humains et matériels nécessaires pour mener à son terme ce vaste chantier.

Dès le 4 janvier 2016, date de la réouverture de la salle de lecture du site de Pierrefitte-sur-Seine après la fermeture de fin d'année, les lecteurs des Archives nationales se sont empressés de formuler des demandes de consultation portant sur ces dossiers. Ce sont les archivistes du DJI qui ont ainsi opéré les premiers travaux de repérage et de signalement de documents classifiés.

1. Cette demande a été portée par les Archives nationales dès la fin de l'année 2013. Ricard (Bruno), « L'ouverture des archives de la Seconde Guerre mondiale » dans *Archivistes* !, n° 117, avril-juin 2016, p. 14 et arrêté du 24 décembre 2015 portant ouverture d'archives relatives à la Seconde Guerre mondiale (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031691149&categorieLien=id>).

2. Arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024892134>).

3. Veyssière (Marion), « L'accès aux documents classifiés : une jurisprudence récente du Conseil d'État », article publié le 25 janvier 2017 dans le carnet <http://siafdroit.hypotheses.org/684>.

4. La première instruction générale interministérielle sur la protection du secret n° 2092/DN/SIG du 19 mai 1952 fixe les trois niveaux de classification « secret confidentiel », « secret » et « très secret » (Ranquet (Marie), « L'accès aux documents classifiés », article publié le 13 mai 2015 dans le carnet <https://siafdroit.hypotheses.org/522#more-522>).

Ils se sont alors trouvés confrontés à la nécessité de statuer sur les communications portant sur des dossiers comprenant des documents classifiés. Selon une pratique désormais répandue aux Archives nationales qui vise avant tout à ne pas entraver la communication, l'équipe du DJI a procédé, selon les demandes des lecteurs, à la mise sous enveloppes scellées des documents classifiés laissés en place dans les dossiers, comme elle est amenée à le pratiquer pour des fonds plus récents dans le cadre de consultations autorisées par dérogation. La compréhension du dossier en était cependant dans certains cas tellement altérée, qu'après avoir pris l'attache du lecteur à l'origine de la demande de consultation, il a été décidé qu'en attendant la mise en place d'une vaste opération de déclassification systématique, ces dossiers ne seraient pas communiqués. Certains articles ont fait l'objet d'une communication par extrait, c'est à dire une communication portant sur une partie des dossiers conservés dans un carton pour permettre la mise à disposition des dossiers entièrement librement communicables au regard de l'arrêté, sans pour autant déroger à la nécessaire déclassification préalable des pièces classifiées conservées dans d'autres dossiers du même carton. Un premier tableau de suivi a été établi afin de recenser précisément toutes les cotes concernées pour qu'elles figurent parmi les premières qui seraient déclassifiées par les autorités émettrices.

De fait, alors que les lecteurs comme les archivistes avaient souhaité une ouverture totale des fonds, la vérification de la présence de documents classifiés a constitué une contrainte importante et différé l'ouverture réelle de ces dossiers. Ce décalage a provoqué de l'incompréhension de la part des lecteurs s'attendant à une ouverture pleine, entière et immédiate des fonds concernés, et une certaine tension. Dans une volonté de transparence, les Archives nationales ont diffusé sur leur site Internet les informations relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du 24 décembre 2015, en publiant la liste des fonds concernés mentionnant leur producteur, le régime de communicabilité, les éventuelles restrictions de consultation des originaux et leurs causes (fonds microfilmé, en cours de classement, en cours de déclassification) ainsi que les instruments de recherche disponibles⁵. Le 5 février 2016 a eu lieu la première réunion du comité des lecteurs Seconde Guerre mondiale mis en place par les Archives nationales, qui associe dans un dialogue ouvert les usagers de la salle de lecture à différents titres (universitaires français et étrangers, jeunes chercheurs ou habitués, lecteurs effectuant des recherches familiales), les archivistes de la direction des fonds ou de la direction des publics des Archives nationales, le SIAF et des collègues représentant d'autres institutions d'archives concernées par le sujet (Service historique de la Défense, Archives diplomatiques, Archives de la préfecture de police de Paris, Archives départementales, etc.). Ce comité s'est réuni tous les 2 mois depuis lors.

À partir d'avril 2016, le ministère de l'Intérieur, plus particulièrement à travers le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité, a apporté une contribution déterminante et absolument indispensable à ce chantier qui est entré de ce fait dans une phase plus intense. Trois personnes relevant de l'Intérieur ont été accueillies à temps plein au sein des Archives nationales, dans une salle de tri du DJI entièrement dédiée à l'opération : une archiviste appartenant à l'équipe de la mission des Archives nationales auprès du ministère de l'Intérieur qui s'est consacrée d'avril à septembre 2016 à 80 % de son activité à ce chantier, et deux personnes recrutées spécifiquement pour cette mission par le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'Intérieur, présentes tous les jours de la semaine d'avril 2016 à fin mars 2017 pour l'une, et fin décembre 2017 pour l'autre.



Dossier de la direction de la surveillance du territoire déclassifié comprenant des pièces déclassifiées par le ministère de la Défense (en haut) et par le ministère de l'Intérieur (en bas). Archives nationales, 19900306/13, dossier 61720. © Violaine Challéat-Fonck / tous droits réservés

Le travail de cette équipe s'est organisé autour des articles concernés par l'arrêté dont la première liste détaillée dressée par les archivistes du DJI a été transmise au ministère de l'Intérieur afin qu'il établisse des décisions de déclassification indiquant la référence des articles concernés : neuf décisions de déclassification ont ainsi été signées entre avril 2016 et avril 2017.

« Tamponné, double tamponné »⁶

Afin d'organiser au mieux ce chantier particulièrement important en terme de charge de travail et exigeant en terme de résultats, les demandes de lecteurs demeurant toujours aussi nombreuses, il a été nécessaire de mettre en œuvre un véritable *modus operandi* avec les autorités émettrices concernées pour viser l'efficacité dans un processus à flux tendu. L'archiviste de la mission des Archives nationales auprès du ministère de l'Intérieur s'est ainsi chargée de repérer et d'identifier par des signets dans toutes les boîtes les documents classifiés, qu'ils aient été émis par le ministère de l'Intérieur ou une autre autorité dont le nom était alors indiqué sur le signet. Ensuite, chaque boîte a été prise en charge par l'un des deux agents du ministère de l'Intérieur qui a procédé alors à la déclassification des documents émis par le ministère de l'Intérieur par marquage physique, en tamponnant en rouge d'un timbre précisant « décision n°... du... » les chemises des dossiers si celles-ci portaient une mention de classification, et d'un timbre « déclassifié » chaque pièce portant une mention de classification. Chaque boîte ainsi traitée a ensuite été prise en compte par un archiviste du DJI chargé de mettre à jour le tableau de suivi de cette opération (à l'article) en précisant par exemple si l'article concerné comprenait des documents classifiés émanant d'autres autorités émettrices. Enfin les données du système d'information archivistique des Archives nationales ont également été actualisées article par article : outre le délai de communicabilité déjà modifié fin décembre 2015, les références des décisions de déclassification ont été reportées dans un champ de commentaires, et les articles intégralement classifiés ont été définitivement passés en communication standard sans procédure d'extrait.

Depuis septembre 2016 les deux agents mis à disposition par le ministère de l'Intérieur prennent en compte directement chaque boîte, vérifient la présence de documents classifiés et les marquent le cas échéant.

5. <http://www.archives-nationales.culture.gouv.fr/fr/web/guest/archives-de-la-seconde-guerre-mondiale>

6. *Au service de la France*, saison 1 épisode 10 « Le code Taupe », série télévisée française créée par Jean-François Halin, Arte, 2015 <https://www.youtube.com/watch?v=x7bgGwFPyB0>

En juillet et octobre 2016, la mission des Archives nationales auprès du ministère de l'Intérieur a versé un ensemble important de plus de 8000 dossiers de la DST pour les années 1945-1946 qui ont ainsi rejoint les 9000 dossiers déjà conservés aux Archives nationales concernant les années 1940-1945. La déclassification de ces 17000 dossiers et des dossiers de police judiciaire a constitué la tâche principale de cette équipe Intérieur pendant plus de cinq mois. Les agents déclassificateurs se sont ensuite attelés au traitement des fonds de juridictions et d'archives de l'administration centrale du ministère de la Justice qui représentent 550 ml mais renferment proportionnellement moins de documents classifiés.

Au 1^{er} mai 2017, la liste détaillée des articles entrant dans le cadre de l'opération, traités ou à traiter, comprenait 2122 références. 1700 articles (soit 80 % des articles jusqu'ici recensés) ont pu être traités par le ministère de l'Intérieur : 544 articles répertoriés dans les fonds Intérieur et 1156 articles dans les fonds judiciaires. 422 articles restaient à dépouiller dans les fonds de la cour de justice de la Seine. L'équipe du DJI a alimenté quotidiennement en articles à déclassifier la salle de tri dédiée à l'opération, 10 à 15 cartons étant dépouillés en moyenne par jour par l'ensemble de l'équipe Intérieur. L'utilisation de moult post-it de couleurs variées nous a permis de nous y retrouver dans le traitement de ce flux hebdomadaire de plus de 80 boîtes sortant des magasins pour entrer en salle de tri et vice-versa.

Outre les documents émis par le ministère de l'Intérieur, les dossiers renferment des pièces classifiées émises par le ministère de la Défense, et plus spécifiquement la Direction générale des études et recherches (DGER) puis le Service de documentation extérieure et de contre-espionnage (SDECE), ancêtres de la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE). Deux filières distinctes ont dû être mises en place pour traiter ces boîtes.

La première a été prise en charge par la DGSE pour les documents classifiés émis par la DGER ou le SDECE. Deux agents se sont relayés régulièrement à partir du début de l'été 2016, et jusqu'en novembre 2016, pour procéder à des campagnes de prises de vue des documents repérés par l'équipe du ministère de l'Intérieur, afin de se prononcer sur leur déclassification. La décision de déclassification de la DGSE a été signée à l'extrême fin de l'année, le 28 décembre 2016, et concerne 195 articles qui ont été déclassifiés physiquement par un agent de la DGSE en janvier 2017.

Le Service historique de la Défense (SHD), de son côté, a traité les documents classifiés émis par les autres directions de ce ministère. Quatre décisions de déclassification ont été signées par le ministre de la Défense entre mai 2016 et janvier 2017, concernant 376 articles. Une équipe de deux agents du SHD est venue pendant un jour et demi au mois de juillet 2016 procéder à la déclassification physique de 221 premiers articles repérés, les 97 suivants ayant été déclassifiés en janvier 2017. La contribution de ces collègues du ministère de la Défense a en outre permis de faire la lumière sur les subtilités de l'attribution de certains documents entre les différents organes chargés du renseignement militaire en France et à l'étranger.

Cette opération n'a donc pas été économe en manipulation des articles : certains d'entre eux ont été sortis des magasins, ouverts puis réintégrés au moins trois fois pour être traités par le ministère de l'Intérieur, puis le SHD puis la DGSE. Ce n'est qu'en janvier 2017 qu'une opération de déclassification physique simultanée associant le SHD et la DGSE a pu être organisée. Chaque autorité procédant au marquage a utilisé son propre type de tampon de déclassification : certains dossiers reflètent à présent ces multiples interventions, ce qui ne sera pas pour déplaire aux spécialistes de diplomatie contemporaine !

La décision de déclassification du ministère des Affaires étrangères qui porte sur un nombre beaucoup plus réduit d'articles et de docu-



Opération conjointe de déclassification menée par le Service historique de la défense, la DGSE et le DJI en janvier 2017.

© Violaine Challéat-Fonck / tous droits réservés

ments classifiés, est pour sa part en attente et permettra l'ouverture définitive d'une petite dizaine d'articles encore bloqués à la communication.

Fin avril 2017, à la suite de quatorze décisions de déclassification signées par les ministères de l'Intérieur, de la Défense et du directeur général de la sécurité extérieure, ce sont donc 1670 articles qui sont complètement ouverts à la recherche, au terme d'un processus qui n'est pas sans faire écho à quelques scènes de la série *Au service de la France*, devenue culte au sein de notre équipe... Les lecteurs ont immédiatement tiré parti de ces mesures : au total, ce sont 1145 communications pour le fonds de la cour de justice et 277 pour les dossiers de la DST qui ont été effectuées entre janvier 2016 et mai 2017. La refonte de l'IGI n° 1300, actuellement en cours, qui vise à une meilleure articulation entre les règles de communicabilité des archives publiques et celles de déclassification des documents couverts par le secret de la défense nationale, devrait simplifier la mise en œuvre de l'arrêté du 24 décembre 2015 à la fois pour les autorités émettrices comme pour les services d'archives, au plus grand profit de la recherche.



Violaine Challéat-Fonck et Marion Veyssière

Département de la Justice et de l'Intérieur
Archives nationales



Articles du versement 20070232 en magasin, comportant des post-it signalant le traitement par le ministère de l'Intérieur et les autorités émettrices des documents repérés.

© Violaine Challéat-Fonck / tous droits réservés

L'arrêté « de Noël » aux Archives du Rhône et de la métropole de Lyon

L'arrêté du 24 décembre 2015, vécu par bien des chercheurs comme un vrai cadeau de Noël, a eu des effets notables aux Archives départementales et métropolitaines, et ce, dès le mois de janvier 2016. Fin janvier 2016, le *Progrès* publiait un article en une de son édition dominicale, donnant à ces fonds (et aux AD 69) une visibilité inédite. Cela a-t-il décidé certaines personnes à passer les portes de notre salle de lecture ?...

Une lectrice nous rappelait, dès le 7 janvier, nos obligations en matière de communication des archives de la cour de justice de Lyon. Mais au-delà des anecdotes, quels effets pour les Archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon ?

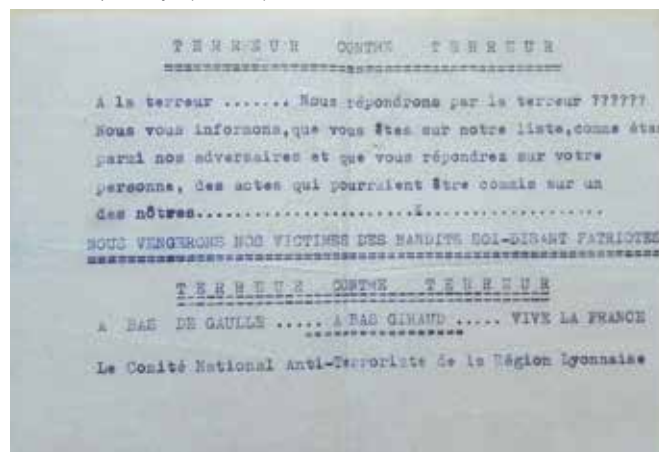
Des chiffres...

Les versements concernés dans le Rhône sont ceux des juridictions d'exception sous le régime de Vichy, de la cour de justice à la Libération et du Service régional de police judiciaire (SRPJ) et représentent près de 30 mètres linéaires, auxquels s'ajoutent 1283 plaques de verre du SRPJ; ces dernières ont été intégralement numérisées et sont consultables sur les postes informatiques en salle de lecture.

En 2016, on comptabilise un total de 739 cotes communiquées pour 52 lecteurs uniques. Ces derniers sont domiciliés en majorité dans le Rhône (31), une dizaine vient du reste de la région et des départements limitrophes, tandis que les 8 derniers font le déplacement depuis des contrées plus lointaines comme le Finistère, le Var ou encore le Luxembourg ou le Canada. 19 lecteurs déclarent effectuer une recherche personnelle ou généalogique, tandis qu'ils sont 11 enseignants, étudiants et médiateurs à exploiter ces « nouvelles » sources dans le cadre de leurs travaux. Les autres lecteurs déclarent simplement s'intéresser à la période.

Sur la provenance des fonds consultés, la cour de justice, jugeant criminels de guerre et collaborateurs, remporte un franc succès, avec 559 communications, alors que les dossiers des tribunaux sous Vichy ne sortent « que » 42 fois, n'intéressant que 12 lecteurs différents. Les enquêtes de police sont, quant à elles, communiquées à 138 reprises. Cela signifie-t-il que les « collabos » intéressent davantage que les résistants ?... Il faut préciser que les AD 69 conservent de nombreuses autres sources permettant de compléter l'histoire de la collaboration à Lyon : Mémorial de l'Oppression (3808 W), Commissariat de la République (283 W), Bureau de police générale sous Vichy (45 W), pour les

Tract du Mouvement national anti-terroriste © Archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon (394 W 192)



Extrait de déposition pour une affaire d'outrages envers le chef de l'État

© Archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon (3649 W 9)

principaux. Certains lecteurs évoquent le « besoin de savoir », de vérifier des rumeurs familiales, de rétablir les faits et de les replacer dans leur contexte.

Il faut rappeler, à ce sujet, que nous avons systématiquement adressé un courrier aux lecteurs qui, dans les trois années précédentes, avaient vu leur demande de dérogation refusée. La plupart d'entre eux sont venus aux Archives consulter les dossiers.

... et des fonds valorisés

Peut-on parler, dès lors, d'un lectorat renouvelé ? Au-delà de la satisfaction de remplir la salle de lecture de (nouveaux) lecteurs et d'archives contemporaines, que faire pour transformer l'essai ?

2017 est une année un peu spéciale pour les commémorations lyonnaises et, *a fortiori*, pour les AD 69 : il s'agit du 30^e anniversaire du procès de Klaus Barbie, chef de la section IV de la gestapo lyonnaise, dont l'ombre plane sur nombre de dossiers de collaborateurs. En septembre prochain, les Archives proposeront une exposition à partir des pièces du procès, dont nous conservons le volumineux dossier de procédure¹, et accueilleront conférences et ateliers autour de la Seconde Guerre mondiale.

Nous avons, cependant, pris de l'avance sur ce planning via le programme d'action culturelle 2016-2017, en proposant des ateliers de recherche (fonds judiciaires, recherche d'une personne pendant les deux conflits mondiaux) et des conférences (sur Yves Farge, commissaire de la République ; Francis André, collaborateur et séide de K. Barbie ; la mémoire de la Shoah, par Annette Wieviorka)². Gageons enfin que ces archives participent aussi du renouvellement des partenariats entre les Archives et le Mémorial de la Shoah, le Centre d'histoire de la Résistance et de la Déportation de Lyon (CHRD), le Mémorial de la prison Montluc, la Maison des enfants d'Izieu, sans oublier les missions mémorielles des collectivités (ville de Lyon, Métropole de Lyon, Département du Rhône).

C'est donc, pour les Archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon, un double succès, par les communications en salle de lecture et par la valorisation des fonds. Même s'il est peu probable que cet arrêté bouleverse l'historiographie de la Seconde Guerre mondiale, on peut se féliciter de ses retombées, témoignant d'un intérêt toujours vivace pour le sujet.



Danièle Goubeaux

Service des publics

Archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon

1. Arch. Dép. Rhône, 4544 W 1-94.

2. Voir le site Internet des Archives du Rhône et de la métropole de Lyon : http://archives.rhone.fr/download.cgi?filename=accounts/mnesys_cg69/datas/cms/programme_culturel.pdf

De nouvelles sources sur la Seconde Guerre mondiale accessibles au Service historique de la Défense

Depuis 2013, le Service historique de la Défense (SHD) a engagé un important chantier de classement des archives des services spéciaux français de la Seconde Guerre mondiale.

Conservé au château de Vincennes, cet ensemble documentaire, représentant environ 500 mètres linéaires, a été versé début 2000 par la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE). Il se compose de plusieurs fonds d'archives produits par différents services du contre-espionnage français pendant les années 1940 comme le Bureau central de renseignements et d'action (BCRA), créé par le général de Gaulle à Londres fin 1941, la Direction de la sécurité militaire (DSM), instituée à Alger fin 1942, ainsi que l'ensemble de la production de la Direction générale des services spéciaux (DGSS), créée par la fusion, en 1943, des services de Londres et d'Alger. Ce service, qui s'installe à Paris en août 1944, change d'appellation en novembre 1944 pour devenir la Direction générale des études et recherches (DGER). En décembre 1945, le Service de documentation extérieure et de contre-espionnage (SDECE) remplace le DGER et hérite des archives produites durant la guerre, parmi lesquelles de nombreux dossiers des services de renseignements allemands (notamment de la Gestapo) saisis par les Alliés à la Libération.

Exploitées pendant plusieurs décennies, ces archives ont fait l'objet d'un reclassement par les services secrets français selon une logique de fichage faisant disparaître des indications sur leur provenance. De nombreux documents contenus dans des dossiers d'origine ont ainsi été recotés un à un dans une série documentaire continue, et reconditionnés dans des cartons mentionnant uniquement sur la tranche les numéros extrêmes des cotes. Produits par différents organismes, les documents sont variés et classés sans logique particulière. Dans ce mélange, il était impossible pour les archivistes de décrire des ensembles cohérents ce qui explique que pendant plusieurs années ces fonds soient restés en l'état. Ce n'est qu'en 2013 qu'il a été décidé de s'affranchir du classement opéré par le SDECE pour retrouver celui adopté initialement par les producteurs. Par une analyse diplomatique fine des documents, il a été possible d'identifier les différents services producteurs et de reconstituer ainsi progressivement des dossiers tels qu'ils étaient constitués à l'origine.

Ce travail de longue haleine, engagé en 2013, n'est pas encore achevé. Une nouvelle sous-série (GR 28 P) a été créée. Sans attendre la fin du chantier de classement, prévu pour 2018, des instruments de recherche provisoires portant sur certaines parties du fonds ont été publiés sur le site Internet du Service. L'arrêté du 24 décembre 2015 ne s'applique pas à ces archives qui étaient déjà librement communicables. Leur mise à disposition a rencontré un certain engouement parmi les chercheurs et les usagers de la salle de lecture. Jusqu'alors inédits, ces documents qui témoignent de l'activité des services de renseignement et de contre-espionnage français pendant la Seconde Guerre mondiale étaient en effet particulièrement attendus par les chercheurs. Aujourd'hui, le fonds d'archives des services spéciaux est un des plus consultés en salle de lecture.

Parallèlement au classement, des actions de valorisation de ces fonds ont été conduites par le service qui s'est notamment engagé dans des partenariats avec différentes institutions patrimoniales et de recherche. Le SHD a, par exemple, signé une convention de coopération avec l'université de Trèves et l'Institut historique allemand de Paris pour le traitement et la mise en valeur des archives de la Gestapo de



Les archives du BCRA au Service historique de la défense.

© Service historique de la défense

Trèves saisies à la fin de la Seconde Guerre mondiale et conservées aujourd'hui dans ces fonds. Une action conduite avec les Archives départementales de la Côte d'Or a aussi permis la numérisation d'archives allemandes portant sur l'activité du tribunal militaire allemand de Dijon pendant l'Occupation.

L'ouverture et la mise à disposition de ces archives a enfin donné lieu à des opérations de communication vers l'extérieur. Un numéro spécial de la revue *Les chemins de la mémoire*, publiée par le ministère de la Défense et largement diffusée, notamment au sein de l'éducation nationale, a été consacré à ces fonds d'archives. Associant historiens et archivistes, cette publication a été présentée lors d'une conférence de presse qui s'est tenue le 16 mars 2016 au château de Vincennes. Cette opération a connu un réel succès et entraîné de nombreuses retombées médiatiques : articles de presse, émissions radios, reportages télévisés. Plus récemment, la revue *Historia* a également mis à l'honneur ces fonds d'archives en publiant un numéro spécial sur les archives secrètes de la Seconde Guerre mondiale conservées au SHD.

Frédéric Quéguineur

Archiviste

Service historique de la Défense

L'ouverture des fonds de la Seconde Guerre mondiale aux Archives diplomatiques

L'ouverture des dossiers relatifs au second conflit mondial conservés aux Archives diplomatiques remonte aux années 1980 et les travaux de classement engagés à cette époque ont abouti dans un premier temps à la publication de deux instruments de recherche. Le premier intitulé *Guerre 1939-1945, tome 1 Londres Alger* correspond aux dossiers de la France Libre dans le domaine de la politique étrangère avec d'une part les dossiers du Comité national français de Londres devenu le Comité français de la Libération nationale avant de prendre le nom de gouvernement provisoire de la République française ; cet instrument de recherche a été publié en 1993. Le second, sous l'intitulé *Papiers 1940*, regroupe les papiers remis par différents agents du ministère de l'époque¹, a été publié en 1990.

Parallèlement était engagé le classement des dossiers des services de Vichy qui regroupent les dossiers des différents services du ministère des Affaires étrangères du gouvernement du maréchal Pétain installé à Vichy. Depuis plusieurs décennies les inventaires des séries politiques ont été mis à la disposition des chercheurs après classement mais cette campagne vient seulement de s'achever au cours des dernières années avec le traitement de trois sous-séries non encore disponibles. Ces trois sous-séries récemment traitées sont d'une part les archives du service des Œuvres de Vichy, très bel ensemble particulièrement documenté ; le second est constitué par les dossiers de la Délégation générale du gouvernement français en territoire occupé conservés par le ministère des Affaires étrangères, sachant qu'une partie non négligeable du fonds est conservé aux Archives nationales. La sous-série Délégation générale contient notamment le chrono des interventions effectuées par la délégation auprès des autorités allemandes en vue d'obtenir la libération de civils emprisonnés pour faits de résistance. Ce chrono fragile a été numérisé dans un but de sauvegarde. Enfin, une base a été réalisée pour recenser les dossiers nominatifs constitués par la délégation ; cette base est consultable en salle de lecture. La troisième de ces sous-séries est constituée par les dossiers de la délégation du service du personnel en territoire occupé, à Paris d'une part et dans les châteaux de la Loire affectés au ministère de l'autre. L'instrument de recherche des papiers de Vichy doit être publié en 2017.

D'autres séries comportent des dossiers relatifs à la Seconde Guerre mondiale et n'ont pas été intégrées dans la série Vichy, des séries administratives et techniques, comme par exemple la série des dossiers nominatifs du personnel ou encore les séries produites dans le cadre de la protection des Français à l'étranger et des étrangers en France. Pour le fonds des Unions, les cartons relevant du commissaire aux Affaires étrangères pour les années 1942-1944 essentiellement, ont fait l'objet d'un instrument de recherche particulier.

Il en va de même pour les dossiers gérés par l'Office des biens et intérêts français (OBIP) chargé de défendre les intérêts de nos compatriotes à l'étranger et des dommages de guerre. Cet ensemble volumineux est essentiellement constitué de dossiers nominatifs. Une partie d'entre eux ont été intégrés aux dossiers de la récupération artistique. Le classement des sous-séries de l'OBIP a été engagé au Centre des Archives diplomatiques de Nantes avant le transfert de ces dossiers à La Courneuve La Courneuve ; plusieurs sous-séries ont fait l'objet de classements au cours des derniers mois ; c'est ainsi que vient d'être achevé l'instrument de recherche relatif aux dossiers des États-

Unis dans lequel figurent les dossiers de plusieurs personnalités françaises comme Céline, ou encore les dossiers de séquestre des navires de commerce pendant le second conflit mondial (1942-1963)

Mais ce qui a caractérisé sans doute l'action des Archives diplomatiques au cours des dernières années dans ce domaine, c'est incontestablement l'ouverture des dossiers dits de la Récupération artistique, soit 1148 cartons. Les demandes d'indemnisation des victimes ou de leurs descendants, l'action de la Commission d'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS) ont entraîné l'ouverture au public de ce fonds composite composé des archives de Rose Valland, de celles des services de la récupération artistique et enfin d'une partie des dossiers de l'OBIP. Indépendamment de la mise au point d'une base descriptive qui donne accès au fonds (elle porte pour l'instant le nom d'ARBCS pour Archives des biens culturels spoliés), les Archives diplomatiques ont entrepris de classer et de numériser les documents fragiles comme les albums photos ou les anciens fichiers fragiles des services de la récupération afin de les rendre consultables aisément. La base comme les copies numériques des fichiers sont désormais consultables directement dans la salle de consultation de La Courneuve. Les recherches réalisées dans cette série en liaison avec le service des Musées de France, dans l'affaire Gurlitt notamment, ont permis notamment de faciliter la restitution de plusieurs œuvres.

Ce fonds a fait l'objet d'accroissements récents : un premier supplément aux dossiers versés par le service des musées de France qui avait conservé quelques dossiers complémentaires, soit 67 volumes pour les années 1939-1969 qui ont fait l'objet d'un classement et de la réalisation d'un instrument de recherche au cours de l'été 2016 et un reliquat d'archives de Rose Valland et des services de la Récupération artistique retrouvé dans les caves du château de Bois-Préau/Malmaison. Ce supplément doit être traité en 2017.

Un autre fonds particulièrement important devra faire l'objet d'une attention particulière au cours des années qui viennent afin d'achever ce mouvement d'ouverture des archives liées à la Seconde Guerre

Commission de récupération artistique, fichiers d'œuvres spoliées,
v. 1945-1950. Cote : 209SUP/748

© Ministère de l'Europe et des affaires étrangères / Archives diplomatiques



1. FRAMOND (Martin de) et SERVANT (Hélène), *Inventaire de la Collection des Papiers 1940*, Paris, Imprimerie nationale, 1990.

mondiale : le fonds dit de Colmar, c'est-à-dire celui qui contient les archives des zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche. Ce fonds riche de huit kilomètres linéaires reste encore difficilement accessible en raison de la complexité des instruments de recherche disponibles. Toutefois, deux importantes mesures ont été prises récemment afin d'en faciliter et d'en simplifier la consultation : la première consiste en l'ouverture des dossiers nominatifs de dénazification, au nombre de plusieurs dizaines de milliers. Ces dossiers, assimilés à des dossiers de procédures judiciaires, ont été longtemps considérés comme relevant d'une communicabilité à 75 ans mais après consultation de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) en 2015, leur caractère administratif a prévalu et par conséquent tous les dossiers sont désormais librement communicables sans dérogation. Par ailleurs, dans l'arrêté du 24 décembre 2015 ouvrant à la recherche historique les dossiers judiciaires relatifs aux conséquences de la guerre (chambres civiles notamment), ont été intégrés les dossiers des poursuites engagées contre les criminels de guerre dans la zone d'occupation française en Allemagne et en Autriche, et notamment les dossiers du tribunal de Rastatt. Parallèlement, une mise aux normes de description archivistique des instruments de recherche disponible a été engagée. Il convient enfin de préciser en outre que les dossiers de la direction d'Europe et dans une

moindre proportion ceux de la direction d'Amérique contiennent également des documents sur les poursuites engagées contre les criminels de guerre jusqu'à une époque récente.

Il convient encore de signaler le partenariat engagé avec le Musée de l'Holocauste de Washington pour la reproduction des archives relatives aux persécutions antisémites de la Seconde Guerre mondiale dans les séries d'archives des protectorats et mandats conservées au Centre des archives diplomatiques de Nantes, dans le fonds Maroc notamment.

Enfin, il convient de ne pas oublier la publication récente, en 2015, par les Archives diplomatiques du catalogue des collections du maréchal Goering conservé aux Archives diplomatiques de Nantes avec une introduction de Jean-Marc Dreyfus. Ce document illustre la voracité du maréchal du Reich dans le domaine artistique.

Pascal Even

Conservateur général du patrimoine
Chef du département des archives
Direction des Archives du ministère des Affaires étrangères et du développement international

Le point de vue d'un utilisateur des archives

Plus d'un an après la promulgation de l'arrêté interministériel du 24 décembre 2015, « portant ouverture d'archives relatives à la Seconde Guerre mondiale », celui-ci constitue bien pour les chercheurs spécialisés l'avancée qu'ils espéraient. Il répondait, rappelons-le, à une demande adressée au président de la République par plus d'une centaine d'historiens au printemps précédent et concrétisait ainsi la décision annoncée par François Hollande le 8 mai 2015 à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la fin du conflit. Sa rapide mise en application modifie de fait les conditions de la recherche, mais aussi les rapports entre chercheurs spécialisés et archivistes. À l'usage, son importance s'avère donc plus grande que prévu. De notre point de vue, les avantages sont triples.

Première avancée, les chercheurs ont obtenu la levée des blocages en terme de dérogations et de fait un gain de temps en les libérant de démarches administratives épuisantes et chronophages. Les fonds difficilement accessibles un an plus tôt par dérogations sont désormais ouverts librement. C'est le cas des archives judiciaires pour lesquelles les dérogations étaient obtenues sans difficulté, mais aussi ceux de police judiciaire pour lesquels les refus étaient courants et les réponses excessivement lentes. À l'usage, le travail est fluidifié dans la mesure où les chercheurs ne se demandent plus si « ça vaut la peine » de soumettre une demande de dérogation et ne voient plus leur travail fractionné, avec de longs mois d'interruption sur divers thèmes. L'enchaînement des étapes de la recherche se fait plus naturellement. Il est aussi facile d'explorer les différents fonds pour voir ceux qui apportent véritablement des réponses aux questions posées, donner ainsi plus d'ampleur à la recherche.

En outre, les relations avec les interlocuteurs des Archives nationales ou départementales s'en trouvent améliorées puisque la discussion peut quitter le terrain administratif, et parfois presque revendicatif, pour devenir davantage un échange scientifique. On découvre, sinon l'existence, du moins l'intérêt de fonds existants, parce que l'accès en est non seulement facilité mais même signalé. L'arrêté conforte enfin

une véritable égalité d'accès entre les usagers, ce qui est appréciable d'un point de vue démocratique.

Deuxième amélioration, la recherche de fonds plus appropriés aux recherches est aussi facilitée par l'existence d'inventaires précis. Nous avons tous observé que ceux portant sur les fonds de la Seconde Guerre mondiale étaient obscurs, nécessitaient d'avoir des explications personnalisées des archivistes, voire existaient pour dissimuler certains fonds jugés sensibles. Sur ce plan, des progrès notables ont été enregistrés et il faut saluer l'effort considérable réalisé en un an seulement. Ainsi, aux Archives nationales, les archivistes, une fois dégagés des tâches administratives chronophages qu'entraînait le traitement des dérogations, se sont consacrés à la rédaction accélérée d'inventaires permettant aux chercheurs de mieux s'orienter dans la masse des versements existants. Des inventaires nominatifs numérisés sont consultables en salle de lecture pour les dossiers judiciaires de l'Occupation et de l'épuration. La numérisation des fonds du Comité d'histoire de la Seconde Guerre mondiale, désormais accessibles à tous sur le site public des Archives nationales, permet d'avoir accès de chez soi aux témoignages des résistants et à l'essentiel des fonds rassemblés par cette institution. La salle des inventaires virtuelle comme la mise en ligne d'inventaires sur Internet ou sur l'intranet sont en train de faire évoluer à grande vitesse les moyens et donc les conditions de la recherche. Les chercheurs ne mesurent sans doute pas encore tout ce dont ils pourraient disposer potentiellement et à quel point ils peuvent faire évoluer leurs habitudes de travail.

Dans les Archives départementales, les dossiers de ces hommes de terrain que sont les sous-préfets apportent souvent des informations complémentaires. Ici, comme au plan local, les situations sont plus contrastées. Il ressort des expériences partagées par différents lecteurs que dans certains départements tous les obstacles à la consultation semblent levés, alors que dans d'autres rien n'est prêt. La demande d'un simple dossier de Justice peut s'avérer problématique faute d'instruments de recherche appropriés. On se gardera de faire

un palmarès, disons simplement que cela semble lié à l'existence ou non de demandes antérieures, des départements n'ayant jusqu'ici reçu aucun chercheur travaillant sur ces fonds depuis la parution de l'arrêté. Ici, il y a probablement possibilité – et surtout urgence – de solliciter des familles, de voir les associations qui disparaissent avec leurs fondateurs et de sauvegarder des pans de la mémoire.

Troisième avancée, la recherche par les archivistes de fonds encore non versés et non classés dans différents services était espérée et s'est avérée fructueuse au niveau central. Les administrations, libérées de toutes responsabilités dans la communication de documents jusqu'alors considérés comme sensibles, n'hésitent plus pour la plupart à verser ces fonds désormais banalisés. On notera ici le travail accompli par le ministère de l'Intérieur, notamment pour les versements de la DST, et par la préfecture de police de Paris qui avaient accumulé des retards et freinaient jusqu'alors ces versements. Restent deux foyers de résistance à l'ouverture pour lesquels nous continuons à demander qu'ils s'alignent sur le droit commun : les services d'espionnage et le Dépôt central des archives de la justice militaire au Blanc dans l'Indre. Ce point est d'autant plus important que ce dernier centre a en sa possession une grande partie des archives des services allemands concernant la France, notamment la fameuse « Gestapo ». Ils ne possèdent ou ne présentent aucun inventaire. Il serait souhaitable que dans les départements les collectes nouvelles et la réalisation d'inventaires, soient mises en valeur.

La déclassification a été la « mauvaise surprise » accompagnant la mise en œuvre de l'arrêté du 24 décembre. La mention « secret » apposée sur certains documents paraît, en termes d'accès et de délais, contredire le sens même de l'arrêté. L'usage qui avait été fait de cette mention se révèle, avec un recul de soixante-dix ans ou plus, abusif et même fantaisiste. Nous constatons ainsi que dans certains cas ce sont les secrets de la Gestapo qui étaient protégés. Il faut ajouter que, selon

les centres d'archives ou les services, les règles appliquées ne sont pas les mêmes, ce qui réintroduit dans la recherche des aléas dont on se croyait débarrassés. Enfin, les demandes de consultations impliquent un traitement préalable qui repose la question des délais. Les chercheurs attendent avec quelque impatience une révision des instructions interministérielles sur les secrets.

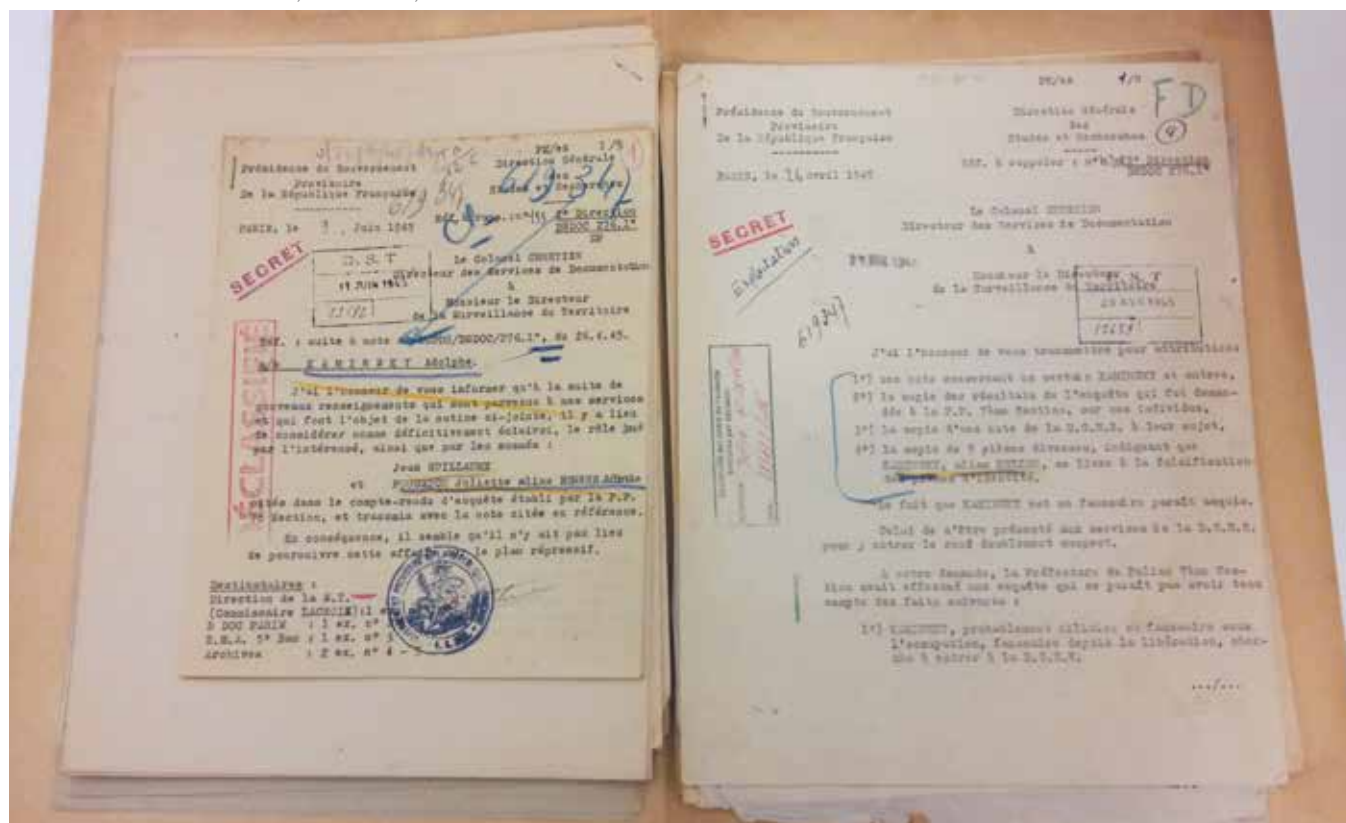
L'ouverture des archives a enfin été l'occasion d'une expérience exceptionnelle de dialogue, d'une part entre archivistes et d'autre part entre archivistes et chercheurs. Un comité de suivi a été mis en place aux Archives nationales à l'initiative de Caroline Piketty, responsable du département de l'accueil des publics à Pierrefitte-sur-Seine. Ouvert à des représentants des autres grands centres d'archives et à ceux d'Archives départementales, il offre des informations sur les nouvelles accessibilités des fonds, sur les instruments de recherches et les travaux ou projets en cours. La consultation d'historiens et d'usagers pour mettre à l'épreuve principes et pratiques s'est avérée positive. Elle portait sur la forme des inventaires, l'accès aux documents classifiés, les échanges d'informations et de pratiques entre centres. Une pratique profitable qui devrait pouvoir servir de précédent.

Prévue par la loi de 2008 sur les archives, l'ouverture anticipée de fonds n'avait jamais été utilisée à ce jour en France. La réussite d'une telle opération constitue un enjeu qui dépasse les spécialistes de la période car dans les années à venir on peut espérer de telles décisions concernant les archives de la guerre froide et de la décolonisation. Le plus lourd point de blocage actuel concerne, on le sait, l'ouverture de tous les fonds portant sur la guerre d'Algérie, OAS comprise.

Gilles Morin

Historien, président de l'Association des usagers du service public des Archives nationales - AUSPAN

Documents déclassifiés par le ministère de l'Intérieur (à gauche) et par la DGSE (à droite) dans un dossier de la direction de la surveillance du territoire. Archives nationales, 20160181/3, dossier 619347. © Violaine Challéat-Fonck / tous droits réservés





Conclusion

La mise en œuvre de l'arrêté du 24 décembre 2015 a incontestablement permis de donner satisfaction aux usagers, disposant désormais de fonds plus accessibles, comme aux archivistes. Ces derniers peuvent en effet désormais, du moins en théorie, consacrer le temps auparavant dédié à l'instruction des demandes de dérogation au classement et à l'élaboration d'instruments de recherche... Cette expérience constitue de fait un laboratoire dans lequel les services d'archives ont élaboré une méthodologie propre à ces fonds et au contexte de leur ouverture. Se pose à présent la question de sa transposition à d'autres corpus concernant d'autres périodes également prisées des historiens. À cet égard, une éventuelle nouvelle dérogation générale portant sur des archives plus récentes sera d'autant plus aisée à mettre en œuvre que la question de la déclassification des documents aura été réglée en amont par la refonte de l'IGI 1300, portée par les archivistes et les ministères émetteurs convaincus de sa nécessité, et que les services d'archives auront pu anticiper le classement des fonds concernés, voire la collecte de dossiers encore conservés par les producteurs. La mise à disposition pleine et entière des archives aux lecteurs sera alors le réel aboutissement d'un processus complet.



Violaine Challéat-Fonck

Conservateur en chef du patrimoine
Direction des fonds
Département de la Justice et de l'Intérieur
Archives nationales